

Arrêt

n° 341 801 du 24 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DIBI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie mixte mutandu-bessigombe et de religion chrétienne.

Vous faites du commerce itinérant entre Kinshasa et Bandundu depuis 2023. Sur cette route vous vendez beaucoup de produits à Fadiaka village sur la route de Bandundu.

Le 23 janvier 2024, alors que vous dormez à Fadiaka, chez « Maman [N.] et Papa [G.] », des rebelles Mobondo attaquent le village. Vous restez cachée avec vos hôtes dans leur maison pendant toute l'attaque.

Le lendemain matin, des policiers viennent dans la maison où vous logiez et vous arrêtent parce qu'ils vous accusent d'être complice des Mobondo. Vous êtes emmenée à Kwamouth en prison. Alors que certains policiers cherchaient à vous violer, vous résistez. Furieux, l'un d'eux va chercher une casserole d'eau bouillante et vous la jette dessus. Suite à cela, le chef de la prison vous envoie à l'hôpital le lendemain matin pour vous faire soigner. L'une des infirmières qui s'occupe de vous, qui est aussi une ancienne cliente, vous aide à vous échapper de l'hôpital.

En aout 2024, des policiers viennent chez vous à la maison vous arrêter et vous emmènent au parquet dans la commune de Ndjili. Vous y êtes accusée des mêmes faits que lors de votre première arrestation. Vous y restez trois jours. Un ami de votre père, [N.E.], vous fait évader trois jours plus tard, s'occupe de vous et fait les démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 25 novembre 2024, vous quittez le pays au moyen d'un passeport d'emprunt et vous arrivez en Belgique le 26 novembre 2024.

Le 27 novembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour dans votre pays, vous craigniez d'être arrêtée et tuée par la police parce qu'ils vous accusent d'être complice des Mobondo.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous avez présenté des éléments susceptibles d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux.

Il s'avère que vous souffrez de brûlures sur une grande partie du corps et que vous avez mentionné en début de second entretien personnel que vous alliez entreprendre un suivi psychologique (voir farde « documents », documents n°2). En connaissance de cause, l'agent délégué vous s'est enquis de votre état de santé et si vous étiez capable de mener l'entretien. Il a été également attentif à vos besoins (Voir NEP du 16 avril 2025, ci-après NEP II, p. 03). Ainsi, des pauses vous ont été octroyées dès que vous en ressentiez le besoin (voir NEP du 17 mars 2025, ci-après NEP I, p.10, 13-14). Lors du second entretien, l'agent délégué vous a demandé ce qu'il pouvait mettre en place pour vous faciliter au maximum l'entretien, vous avez demandé des explications et l'agent délégué vous a proposé de faire des pauses plus régulières, proposition que vous avez acceptée (voir NEP II, p.3). Des pauses vous ont été également proposées à chaque fois que cela s'est avéré nécessaire (voir NEP II, p.7, 11-12).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. D'autant qu'à la fin du second entretien, vous avez dit que l'entretien s'était bien passé. A part cela, ni vous ni votre avocat n'avez fait de remarque sur le déroulement des entretiens à la fin de ceux-ci ou dans les observations (voir NEP II, p.18).

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

En préambule, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve que ce soit sur votre identité, sur votre présence et votre activité à Fadiaka, sur votre hospitalisation ou encore permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il est donc question de savoir si les informations que vous avez données lors de vos entretiens personnels ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Votre présence lors de l'attaque du 23 janvier 2024 à Fadiaka n'est pas établie au vu de l'ensemble de ces constats :

- Vous déclarez que vous voyagez en bus pour vous rendre à Fadiaka et que vous êtes arrivée le 20 janvier 2024 dans cette ville (voir NEP I, p. 06 ; NEP II, p. 05). Or, depuis début janvier 2024, la RN 17, route reliant Bandundu à Kinshasa, tronçon entre Bandundu et Mongata, qu'il faut emprunter pour rejoindre Fadiaka par la voie terrestre, est fermée à la circulation à cause des attaques des Mobondo et n'a été*

ré-ouverte qu'en février 2024 (voir *farde* « informations sur le pays », COI focus RDC le conflit intercommunautaire Yaka-Teke, situation depuis novembre 2023, document n°6 ; carte maps, document n°7 et article sur la fermeture et réouverture de la route RN17, document n°8). Vous n'avez donc pas pu rejoindre Fadiaka le 20 janvier 2024 comme vous l'alléguez (voir NEP II, pp.5-6). A noter également que vous ne savez donner que deux noms de villages par lesquels vous passiez pour rejoindre Fadiaka, dont Kwago qui n'est pas sur la route vers Fadiaka (voir *farde* « informations sur le pays », document n°1).

- Vous ne savez pas qu'en plus de l'attaque du 23 janvier 2024 une précédente attaque a eu lieu sur ce même village en septembre 2022 (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°3). Pourtant, l'attaque de septembre 2022 a laissé des cicatrices importantes à ce village, fortement visibles comme le démontre les vues aériennes du village en 2019 et en 2023 (<https://www.hrw.org/fr/news/2023/03/30/rd-congo-vague-deviolencescommunautaires-dans-louest-du-pays> voir *farde* "informations sur le pays, document n° 9). Or, vous n'en parlez pas lorsque vous êtes interrogée sur la description de ce village (NEP I, p. 10). A relever que vous ne vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur la situation sécuritaire dans la région où vous commercez, que ce soit avant de commencer votre activité ou pendant celle-ci, traduisant ainsi un comportement incompatible avec votre activité. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une commerçante cherchant à vendre ses marchandises qu'elle prenne des renseignements concernant les conditions de sécurité sur la route et sur le lieu de son commerce afin d'en évaluer le risque pour elle-même et pour la sécurisation de ses marchandises. Or, vous ne cherchez pas à connaître les dites conditions de sécurité dans la région. Confrontée à votre comportement, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas l'idée de vous renseigner puisqu'on vous avait dit que c'était plus facile pour vous d'aller vendre à Fadiaka (voir NEP I, p.11 et NEP II, p.7).

- Votre description des événements ne correspond pas aux informations objectives en possession du CGRA. Ainsi, vous dites qu'avant l'attaque des Mobondo il n'y avait pas de soldats dans le village (voir NEP II, p.8). Pourtant selon les quelques informations objectives trouvées par le CGRA, l'armée s'était déplacée de Fadiaka vers une autre zone d'opération, peu de temps avant cette attaque et que c'est justement leur départ qui aurait provoqué l'attaque (voir *farde* « informations sur le pays », documents n°4).

- Vous êtes également imprécise quand il s'agit de parler spontanément de ce village et ses environs (NEP I, p.

10) mais aussi vague lorsqu'il vous est demandé de détailler vos activités dans ce village (NEP I, pp. 10-11).

Vos détentions ne sont pas établies :

- Etant donné que le fait déclencheur de celles-ci , à savoir votre présence à Fadiaka le 23 janvier 2024, n'est pas établie, votre arrestation à Fadiaka et votre détention à Kwamouth ne sont pas établies. Votre première détention étant directement la cause de votre seconde détention, celle-ci non plus n'est pas établie.

- Vos déclarations sont contradictoires en ce qui concerne votre première arrestation. Lors de votre premier entretien, vous affirmez d'abord que Maman [N.] était dans la maison avec vous et qu'elle a tenté d'empêcher vos ravisseurs de vous emmener et que ceux-ci lui auraient répondu que vous étiez la complice des Mobondo (voir NEP I, p.12). Quelques instants après, et lors de votre second entretien, vous dites au contraire qu'ils ne vous ont rien dit (voir NEP I, p. 13 et NEP II, p.6).

- Vous ne savez pas précisément quand vous avez été arrêtée la deuxième fois, mentionnant aout 2024, sans plus de précisions.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas à même d'inverser le sens de la décision.

Les photos de vos brûlures et votre constat de blessure (voir *farde* « Documents », documents n°1 et 2) attestent que vous avez été brûlée gravement sur une grande partie de votre corps selon vos dires par de l'eau chaude lancée par des policiers. S'il n'est pas remis en cause le fait que vous ayez été brûlée, par contre rien dans le document ne vient attester objectivement des circonstances. Or, ce sont ces circonstances qui ont été remises en question par le CGRA. L'officier vous a donné l'opportunité d'expliquer si d'autres circonstances dans votre vie pouvaient expliquer ces graves blessures, mais vous avez répondu qu'il n'y en avait pas d'autres, empêchant ainsi d'inverser le sens de cette décision (NEP II, p. 10).

Le rapport psychologique (voir l'annexe « documents », document n° 3) déposé le 25 août 2025, indique que vous avez eu trois entretiens avec une psychologue depuis le 22 avril 2025. Dans cette attestation, la clinicienne indique que vous souffrez de symptômes tels que des troubles du sommeil, des tendances dépressives, des absences fréquentes et des troubles de la mémoire. La clinicienne ajoute que ces symptômes sont en lien avec les événements traumatiques que vous avez vécus au pays et les décrit brièvement. À ce propos, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. De plus rappelons qu'il vous a été spécifiquement demandé si d'autres circonstances pouvaient expliquer vos brulures et que vous avez répondu par la négative. Soulignons également que si l'attestation indique que vous souffrez de troubles de mémoire cela ne peut toutefois pas expliquer les constats négatifs relevés dans la présente décision lesquels portent notamment sur des contradictions avec des informations objectives.

Enfin, les remarques relatives aux notes de vos deux entretiens personnels parvenues en date du 29 avril 2025 ne peuvent modifier le sens de la décision. Les corrections et précisions minimales ont été prises en compte dans la présente analyse mais ne sont pas de nature à changer les lacunes et imprécisions relevées supra lors de vos entretiens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de la requête, la requérante dépose des documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision entreprise*;
2. *Désignation BAJ*;
3. *Attestation médicale datée du 11 juin 2025* ».

4.2. Le dépôt de ces informations est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare, en substance, craindre d'être arrêtée puis tuée par les forces de police, lesquelles l'accusent de complicité avec le groupe Mobondo.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La requérante conteste cette appréciation.

Elle prend un premier moyen de la violation de l'article « [...] l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, l'article 24.2. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ainsi que les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] » (v. requête, page 3).

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles « [...] 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie, d'investigation et de coopération [...] » (v. requête, page 8).

Elle demande au Conseil « [...] A titre principal [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire [...] le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (v. requête, page 27).

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère, en effet, que les arguments sur lesquels celle-ci repose sont, soit dénués de pertinence, soit insuffisamment établis au regard des pièces du dossier administratif, soit valablement expliqués à la lecture des notes des entretiens personnels des 17 mars 2025 et 16 avril 2025, ainsi que des développements contenus dans la requête.

5.6. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, la requérante a versé au dossier les documents suivants :

- des photographies attestant de brûlures corporelles ainsi qu'un constat de blessures ;
- un rapport psychologique.

5.7.1. S'agissant, en premier lieu, des photographies des brûlures de la requérante et du constat de blessures, la partie défenderesse relève, dans la décision attaquée, que ces documents « [...] attestent que [la requérante a] été brûlée gravement sur une grande partie de [son] corps selon [ses] dires par de l'eau chaude lancée par des policiers. S'il n'est pas remis en cause le fait que [la requérante] a été brûlée, par contre rien dans le document ne vient attester objectivement des circonstances. Or, ce sont ces circonstances qui ont été remises en question par [la partie défenderesse]. L'officier [lui] a donné l'opportunité d'expliquer si d'autres circonstances dans [sa] vie pouvaient expliquer ces graves blessures, mais [elle a] répondu qu'il n'y en avait pas d'autres, empêchant ainsi d'inverser le sens de cette décision [...] ».

5.7.2. En ce qui concerne, en second lieu, le rapport psychologique produit, la partie défenderesse observe que « [...] dans cette attestation, la clinicienne indique que [la requérante souffre] de symptômes tels que des troubles du sommeil, des tendances dépressives, des absences fréquentes et des troubles de la mémoire. La clinicienne ajoute que ces symptômes sont en lien avec les événements traumatiques que [la requérante a] vécus au pays et les décrit brièvement. À ce propos, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des

suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que [la requérante invoque] pour fonder [sa] demande de protection internationale mais que [ses] propos empêchent de tenir pour crédibles. De plus rappelons qu'il [lui a été] spécifiquement demandé si d'autres circonstances pouvaient expliquer [ses] brûlures et [qu'elle a] répondu par la négative. Soulignons également que si l'attestation indique [qu'elle souffre] de troubles de mémoire cela ne peut toutefois pas expliquer les constats négatifs relevés dans la présente décision lesquels portent notamment sur des contradictions avec des informations objectives [...] ».

5.7.3. Le Conseil observe, à cet égard, que s'il est exact que, comme le relève la décision attaquée, les documents produits par la requérante ne permettent pas, à eux seuls, d'établir objectivement les circonstances précises dans lesquelles les blessures constatées auraient été occasionnées, il n'en demeure pas moins que leur examen ne fait apparaître aucun élément de nature à infirmer l'allégation de la requérante selon laquelle ces brûlures auraient été infligées par des policiers.

Il s'ensuit que les documents précités constituent, aux yeux du Conseil, sinon une preuve certaine des faits relatés, à tout le moins un indice sérieux des violences alléguées par la requérante.

Il résulte des considérations qui précèdent que, si les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas, à eux seuls, d'établir que la requérante aurait été brûlée par des policiers congolais l'accusant de complicité avec les miliciens Mobondo, ils constituent néanmoins un indice sérieux de la matérialité d'un élément essentiel de son récit, à savoir l'existence de séquelles de brûlures particulièrement importantes.

5.7.4. Face à un tel indice, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement conclure à l'absence de caractère fondé des craintes invoquées par la requérante sans se prévaloir de motifs sérieux et pertinents permettant d'écarter cet élément. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, la requérante relève, à juste titre, notamment que « [...] la partie défenderesse n'examine manifestement pas [sa] seconde arrestation et détention à Kinshasa, au motif que sa présence à Fadiaka le 23 janvier 2024 ne serait pas établie. Cette approche, fondée sur un raisonnement circulaire, est entachée d'irrégularité [...] » (v. requête, page 21).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a, en effet, écarté l'examen de l'arrestation et de la détention alléguées à Kinshasa en se fondant essentiellement sur l'absence de crédibilité retenue quant aux événements survenus à Fadiaka. Une telle démarche conduit à exclure l'examen d'un pan essentiel du récit sans appréciation autonome de sa plausibilité intrinsèque.

Dans ces conditions, et en l'absence d'indices sérieux de nature à mettre en doute la réalité de l'arrestation et de la détention alléguées à Kinshasa, le Conseil n'aperçoit aucun motif suffisamment étayé permettant de mettre en cause la bonne foi de la requérante lorsqu'elle soutient avoir été arrêtée par des policiers l'accusant de complicité avec les Mobondo et avoir été brûlée, dans ce contexte, par ces mêmes policiers, à l'eau bouillante à la suite de sa résistance à une tentative de viol.

Si, certes, des zones d'ombre du récit permettent de considérer que la requérante a cherché à inscrire ces faits dans un cadre explicatif lié à une activité commerciale exercée sur l'axe reliant Bandundu à Kinshasa, dont la crédibilité apparaît plus incertaine, cette circonstance ne saurait, à elle seule, justifier une remise en cause de la crédibilité globale de son récit, dès lors qu'elle ne concerne pas un élément déterminant de celui-ci.

5.7.5. Enfin, eu égard à la situation sécuritaire prévalant en République démocratique du Congo, telle que décrite dans les informations citées dans la requête, il y a lieu de faire preuve d'une particulière prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de ce pays qui sont accusées par les autorités de collaboration avec des groupes armés.

Par conséquent, et contrairement à l'analyse retenue par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, en ce qu'elle soutient avoir été arrêtée par des policiers qui l'accusaient de complicité avec les Mobondo et avoir été brûlée à l'eau bouillante à la suite de sa résistance à une tentative de viol, présentent un degré suffisant de plausibilité et de cohérence, ce qui permet de tenir pour établi le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas aboutir à une reconnaissance plus étendue.

5.9. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Les violences invoquées s'inscrivent dans un contexte de répression imputable aux autorités, à raison des opinions politiques prêtées à la requérante.

5.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAE,
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAE